

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 24 jourmada I 1437 – 4 mars 2016

159^{ème} année

N° 19

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Décret gouvernemental n° 2016-269 du 26 février 2016 , modifiant et complétant certains articles du statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne	636
Décret gouvernemental n° 2016-270 du 1^{er} mars 2016 , portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 27 janvier 2016, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier international ..	636
Décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016 , portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures	637
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales	638
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques, aux archives nationales	641
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaire ou documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques aux archives nationales	641

Arrête du chef du gouvernement du 26 février 2016, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaire ou de documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques aux archives nationales ...	644
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales	645
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenants aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique aux archives nationales.....	645
Ministère de l'Intérieur	
Nomination de directeurs	646
Nomination de chefs de service.....	646
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 26 février 2016, portant délégation de signature	646
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un chargé de mission	650
Ministère des Affaires Religieuses	
Arrêté de ministre des affaires religieuses du 26 février 2016, portant délégation de signature	650
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination d'un inspecteur général du travail	650
Arrêtés du ministre des affaires sociales du 26 février 2016, portant délégation de signature	650
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière	651
Nomination d'administrateurs en chef	651
Nomination d'un directeur.....	652
Nomination d'un sous-directeur	652
Nomination de chefs de service.....	652
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs de la jeunesse et de l'enfance	652
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement des professeurs de la jeunesse et de l'enfance	654
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des éducateurs	655
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, portant ouverture du concours externe sur dossiers pour le recrutement des éducateurs	657
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un chargé de mission	657
Ministère de l'Energie et des Mines	
Nomination de chargés de mission	657
Nomination de chef de cabinet	657
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret gouvernemental n° 2016-280 du 26 février 2016, complétant le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime.....	658

Ministère des Technologies de la Communication et de l'Economie Numérique	
Nomination d'un directeur.....	658
Nomination d'un sous-directeur	658
Nomination de chefs de service.....	659
Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 26 février 2016, portant délégation de signature	659

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret gouvernemental n° 2016-281 du 26 février 2016, portant nomination des membres à la commission de confiscation	660

Instance de la Vérité et de la Dignité

Décision du conseil de l'instance de la vérité et de la dignité n° 4 du 17 février 2016, portant élection de Monsieur Khaled Krichi dans le poste du deuxième vice-président de l'instance de la vérité et de la dignité.....	661
---	-----

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-269 du 26 février 2016, modifiant et complétant certains articles du statut particulier du personnel de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement par l'Etat ou aux collectivités publiques locales telle que modifiée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics et tous les textes qui l'ont modifié, notamment la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-33 du 4 juin 2007, relative aux établissements publics du secteur audio-visuel,

Vu le décret n° 99-1788 du 23 août 1999, portant approbation du statut particulier des agents de l'établissement de la radiodiffusion télévision tunisienne, tel que modifié par le décret n° 2001-2177 du 17 septembre 2001 et par le décret n° 2009-818 du 28 mars 2009,

Vu le décret n° 2002- 2197 du 7 octobre 2002, relative aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leurs charges,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2007, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 2007-1867 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de l'établissement « de la radio tunisienne »,

Vu le décret n° 2007-1868 du 23 juillet 2007, portant création, organisation administrative et financière et modalités de fonctionnement de l'établissement « de la télévision tunisienne », telle que modifiée par le décret n° 2011-2623 du 29 septembre 2011 et le décret n° 2011-4249 du 24 novembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont approuvées, les modifications et compléments apportées au statut particulier du personnel de l'établissement de la radio et télévision tunisienne approuvé par le décret n° 99-1788 du 23 août 1999 susvisé, conformément à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-270 du 1^{er} mars 2016, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 27 janvier 2016, relative à l'émission d'un emprunt obligatoire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier international.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la constitution et notamment ses articles 65 (dernier paragraphe) et 94,

Vu la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 janvier 2016, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier international,

Vu l'avis du ministre des finances,

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie du 27 janvier 2016, relative à l'émission d'un emprunt obligataire au nom et au profit de l'Etat sur le marché financier international d'un montant allant de sept cent cinquante à mille millions d'euros.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration, telle que modifiée par la loi n° 86-83 du 1^{er} septembre 1986, portant loi des finances rectificative pour la gestion 1986,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 87-1311 du 5 décembre 1987,

Vu le décret n° 71-133 du 10 avril 1971, portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, rattachant les structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998,

Vu le décret n° 2000-2453 du 24 octobre 2000, portant création d'une direction générale de la formation et du perfectionnement au Premier ministre et fixant ses attributions et son organisation,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2005-1894 du 5 juillet 2005, portant création d'une unité de l'administration électronique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 2014-4568 du 31 décembre 2014,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au premier ministre,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2878 du 18 novembre 2012, relatif au contrôle des dépenses publiques,

Vu le décret n° 2013-3232 du 12 août 2013, portant organisation du corps de contrôle général des services publics et fixant ses attributions et le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2013-5095 du 22 novembre 2013, fixant le régime de rémunération des membres du corps du contrôle d'Etat à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-5096 du 22 novembre 2013, portant création de la haute instance de la commande publique et fixant le statut particulier aux membres du corps des contrôleurs et réviseurs de la commande publique relevant de la Présidence du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créé le ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption.

Art. 2 - Sont rattachées au ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption les structures relevant de la Présidence du gouvernement suivantes :

- le comité général de la fonction publique,
- le comité du contrôle général des services publics,
- le comité des contrôleurs d'Etat,
- la haute instance de la commande publique,
- le comité général du contrôle des dépenses publiques,
- la direction générale des réformes et prospectives administratives,
- l'unité de suivi de l'organisation des établissements et des entreprises publics,
- l'unité du suivi des systèmes de productivité dans les établissements et les entreprises publics,
- l'unité de l'administration électronique,
- l'unité des méthodes et de la bureautique,
- la direction de la qualité du service public,
- la direction de la planification,
- l'unité de la qualité et des prestations administratives,
- le bureau central des relations avec le citoyen.

Art. 3 - Est mise sous la tutelle du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption l'école nationale d'administration.

Art. 4 - Les attributions du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption sont fixées par décret gouvernemental.

Art. 5 - Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à compter du 12 janvier 2016.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret gouvernemental.

Art. 7 - Le ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption, le ministre des finances et le ministre auprès du chef du gouvernement chargé du secrétariat général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locale et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-11 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée au cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de technicien principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours externe sur épreuves pour le recrutement de technicien principal, les candidats âgés de quarante (40) ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

En cas où le candidat dépasse l'âge maximum fixé par le présent article, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé et titulaires d'un :

1/ diplôme national de la maîtrise dans une discipline technique, fondamentale ou fondamentale appliquée ou d'un diplôme admis en équivalence,

2/ diplôme de formation homologué à ce niveau tel que mentionnée au premier paragraphe.

Art. 3 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve d'admissibilité,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

A/ pour la candidature :

- 1/ une demande de candidature,
- 2/ une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3/ une copie simple du diplôme ou une attestation d'équivalence en cas d'obtention d'un diplôme étranger ou le diplôme de formation homologué à ce niveau.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant, sans dépasser trois mois de la date de clôture de liste d'inscriptions pour éliminer la période de services ou d'inscription de l'âge légale de l'intéressée.

B/ Après l'admission au concours et avant l'affectation au poste d'emploi :

- 1/ un extrait du casier judiciaire (l'original), datant de trois mois au plus,

2/ un extrait de l'acte de naissance (l'original), datant de trois mois au plus,

3/ un certificat médical (l'original), datant de trois mois au plus, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4/ une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 5 - Est rejetée, toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription des candidatures, la date du dépôt au bureau d'ordre central ou le cachet de la poste faisant foi.

Art. 6 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- deux (2) épreuves écrites pour l'admissibilité préliminaire,
- une épreuve orale pour l'admission finale qui consiste en un exposé oral sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique, suivi d'une conversation avec les membres du jury, le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer le sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux,

Le programme des épreuves écrites et orales est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

La nature, la durée et le coefficient de chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1/ Les deux épreuves écrites :		
- Epreuve sur la culture générale	(2)	1
- Epreuve technique	(3)	3
2/ Epreuve orale :		1
- Préparation	15 minutes	
- Exposé	15 minutes	
- Discussion	15 minutes	

Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, néanmoins le candidat ayant opté pour la rédaction de l'une des deux épreuves en langue française est tenu de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

L'épreuve de culture générale est rédigée en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant ce nombre.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article ou ne s'est pas présenté à l'une des épreuves.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orale ni de livres, ni de brochures ni de notes ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf avis contraire du jury du concours.

Art. 10 - Toute fraude ou tentative de fraude, nonobstant les poursuites pénales de droit commun, dûment constatée, en plus d'une poursuite pénale de droit commun et entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, le surveillant ou l'examineur ayant constaté la fraude ou la tentative établit un rapport circonstancié.

Les épreuves qu'a subies le candidat seront annulées et sera interdit de participer pendant cinq (5) ans à toutes concours ou examens organisés ultérieurement par l'administration.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 11 - Toute épreuve écrite est soumise à une double correction. Chaque correcteur attribue à chaque des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de deux dernières notes.

Art. 12 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis à participer aux épreuves d'admission, s'il n'a obtenu quarante (40) points au moins, deux épreuves d'admissibilité.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles et par l'annonce au siège de l'administration le lieu et la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis, s'il n'a obtenu un total de cinquante (50) points au moins à l'ensemble des épreuves écrite et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A/ La liste principale : comprend les candidats admis définitivement égale au nombre des postes ouvert pour candidature.

B/ La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 16 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de techniciens principaux sont arrêtées définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 17 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens principaux

I- Epreuve d'admissibilité préliminaire

I/ - Epreuve de Culture générale :

A / Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie :

- La constitution de la République tunisienne,
- Les droits et obligations du citoyen,
- Le pouvoir législatif,
- Le pouvoir exécutif,
- Le pouvoir judiciaire,
- Le système électoral en Tunisie,
- L'administration centrale,
- L'administration régionale,
- Les collectivités locales,
- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.
- Le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques

II/ Epreuve technique :

- Architecture des ordinateurs,
- Systèmes d'exploitation,
- Sécurité informatique,
- Système de gestion des bases de données,
- Intranet et internet,
- Conception des sites web.

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de technicien principal au corps technique commun des administrations publiques, aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-11 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens supérieurs au corps technique commun des administrations publiques aux archives nationales.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la Présidence du gouvernement, le 15 avril 2016 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un technicien principal aux archives nationales.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 15 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaire ou documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-11 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous-catégorie A2,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrêté :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes à la Présidence du gouvernement (les archives nationales) est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique ou d'un diplôme équivalent dans l'une des spécialités ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau et âgés de quarante ans (40) au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture de concours.

En cas où le candidat dépasse l'âge maximum fixé par le présent article, il est octroyé une dérogation à la participation au concours conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 2 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement.

Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscriptions,
- la date et le lieu du déroulement de l'épreuve d'admissibilité,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par l'arrêté du chef du gouvernement.

Ce jury est chargé essentiellement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours,

- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Le président du jury peut, si nécessaire, constituer des sous commissions pour faire passer l'épreuve orale aux candidats admis aux deux épreuves écrites.

Art. 4 - Les candidats au concours externe susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par lettre recommandée à la Présidence du gouvernement (archives nationales) accompagnées des pièces suivantes :

A- Lors du dépôt de la candidature :

- 1- une demande de candidature,
- 2- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3- une copie simple du diplôme, accompagnée pour les diplômés étrangers d'une attestation d'équivalence et d'une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant pour les candidats qui ont dépassés l'âge légale de candidature.

B- Après la réussite au concours, le candidat doit ajouter les pièces suivantes :

- 1- un extrait du casier judiciaire (l'original) délivré depuis trois mois au plus,
- 2- un extrait de l'acte de naissance délivré depuis trois mois au plus,
- 3- un certificat médical délivré depuis trois mois au plus attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la république,
- 4- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 5 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 6 - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission finale :

A- Les deux épreuves écrites :

- 1 - une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie,
- 2 - une épreuve technique.

B- Une épreuve orale

Elle porte sur un sujet tiré du programme de l'épreuve technique annexé au présent arrêté suivi d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat désire changer le sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme de deux épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée maximale et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I- Epreuves écrites :		(3)
1/Epreuve sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie	2 heures	1
2/Epreuve technique	3 heures	2
II- Epreuve orale technique		(1)
- Préparation :	30mn	
- Exposé :	15mn	
- Discussion :	15mn	

L'épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, et ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité. L'épreuve technique est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 7 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 8 - Toute note inférieur à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 9 - Nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves écrites sauf décision contraire du jury.

Nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a pas obtenu un minimum de cinquante (50) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 10 - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettre individuelles au lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 11 - Les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves écrites et orale ni de livres, ni de brochures, ni de note, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire du jury.

Art. 12 - Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, nonobstant les poursuites pénales de droit commun, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 13 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement.

A/ La liste principale : comprise les candidats admis définitivement égale au nombre des postes ouverts pour candidature.

B/ La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale. Elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 14 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes sont arrêtées définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 15 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation, de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes

I- Epreuve d'admissibilité préliminaire

I/ Epreuve de Culture générale :

A / Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative en Tunisie :

- La constitution de la République tunisienne,
- Les droits et obligations du citoyen,
- Le pouvoir législatif,
- Le pouvoir exécutif,
- Le pouvoir judiciaire,
- Le système électoral en Tunisie,
- L'administration centrale,
- L'administration régionale,
- Les collectivités locales,
- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

II/ Epreuve technique :

- Epreuve portant sur : bibliothéconomie, techniques documentaires, science de l'information et de la communication,
 - La description bibliographique,
 - Indexation,
 - La recherche documentaire,
 - La recherche documentaire,
 - Sciences de l'information et de la communication,
 - Typologie des unités et des systèmes d'information documentaire,
 - Les nouvelles technologies de l'information.
 - L'informatique documentaire,
 - Traitement bibliographique.

Arrête du chef du gouvernement du 26 février 2016, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaire ou de documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locale et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-11 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un bibliothécaire ou d'un documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques aux archives nationales.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la Présidence du gouvernement, le 3 avril 2016 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaire ou de documentaliste du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques aux archives nationales.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locale et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-11 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 20 novembre 2015, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, aux archives nationales, le 8 avril 2016 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques aux archives nationales.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenants aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique aux archives nationales.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locale et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 89-11 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique aux archives nationales.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à l'archives nationales, le 8 avril 2016 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique aux archives nationales.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à un seul (1) poste : spécialité informatique.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Madame Fatma Mahdouani épouse Andolsi, gestionnaire en chef de documents et d'archives, est chargée des fonctions de directeur des études, et des consultations juridiques à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Monsieur Lotfi Bouafif, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur du contentieux à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Madame Lobna Ghayaza épouse Nasfi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des stages, de la formation et de recyclage, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Monsieur Fethi Ben Nessib, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'organisation et du suivi à la direction générale des affaires régionales au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Monsieur Hassen Rhaimi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des acquisitions et de la gestion du stock à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa relevant du ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-2904 du 27 novembre 2012, chargeant Monsieur Kais Belgacem, ingénieur principal, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kais Belgacem, ingénieur principal, chargé des fonctions de chef de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de l'ordonnancement des dépenses des agents de la garde nationale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-766 du 28 janvier 2013, chargeant Monsieur Mohamed Aymen Ben Nacer, ingénieur principal, des fonctions de chef de service des programmes de construction et de l'entretien des bâtiments à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Aymen Ben Nacer, ingénieur principal, chargé des fonctions de chef de service des programmes de construction et de l'entretien des bâtiments à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des programmes de construction et de l'entretien des bâtiments, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1818 du 9 septembre 2011, chargeant mademoiselle Saloua Gabsi, administrateur, des fonctions de chef de service de l'habillement à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Saloua Gabsi, administrateur, chargée des fonctions de chef de service de l'habillement à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de l'habillement, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1269 du 29 août 2011 chargeant Madame Hasna Ben Aziza, administrateur, des fonctions de chef de service de l'imprimerie à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 22 avril 2014, portant promotion de Madame Hasna Ben Aziza, administrateur au grade d'administrateur conseiller à compter du 17 mars 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hasna Ben Aziza, administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de service de l'imprimerie à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service de l'imprimerie, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2135 du 16 mai 2013, chargeant Mademoiselle Bouthaina Saddadi, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service des équipements, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Bouthaina Saddadi, administrateur conseiller, chargée des fonctions de chef de service des équipements, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des équipements, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2010-596 du 31 mars 2010, Madame Ons Derouich, administrateur, des fonctions de chef de section des carburants et de l'approvisionnement, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement

Vu l'arrêté du 26 mars 2015, portant promotion de Madame Ons Derouich, administrateur au grade d'administrateur conseiller à compter du 14 février 2015.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Ons Derouich, administrateur, chargée des fonctions de chef de section des carburants et de l'approvisionnement, au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la section des carburants et de l'approvisionnement, au secrétariat général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'intérieur du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-2731 du 10 juillet 2014, chargeant Madame Hend Bouzid, administrateur, des fonctions de chef de service des concours et des examens professionnels, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Hend Bouzid, administrateur, chargée des fonctions de chef de service des concours et des examens professionnels, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilitée à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des concours et des examens professionnels, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret gouvernemental n° 2016-272 du 26 février 2016.

Monsieur Nejmeddine Lakhal, ministre plénipotentiaire, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté de ministre des affaires religieuses du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires religieuses,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2013-4522 du 12 novembre 2013, portant organisation du ministère des affaires religieuses,

Vu le décret n° 2014-3123 du 21 août 2014, chargeant Mademoiselle Rim Zarrouk, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service de la gestion des ressources humaines à la direction générale des services communs, au ministère des affaires religieuses,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Mademoiselle Rim Zarrouk, administrateur conseiller, chargée des

fonctions de chef de service de la gestion des ressources humaines, est habilitée à signer, par délégation du ministre des affaires religieuses, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 janvier 2016.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre des affaires religieuses

Mohamed Khalil

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par décret gouvernemental n° 2016-273 du 26 février 2016.

Monsieur Foued Ben Abdallah, inspecteur en chef du travail, est nommé dans le grade d'inspecteur général du travail.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales tel que complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2013-4218 du 26 septembre 2013, accordant la classe exceptionnelle à Monsieur Mongi Bouaziz, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Bouaziz, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales tel que complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2013-4457 du 1^{er} novembre 2013, chargeant Monsieur Mondher Yacoub, inspecteur central du travail et de conciliation, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mondher Yacoub, inspecteur central du travail, chargé des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère des affaires sociales, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre des affaires sociales

Mahmoud Ben Romdhane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Par décret gouvernemental n° 2016-274 du 26 février 2016.

Est octroyé à Madame Kaouther Hedhli épouse Ben Ammar, administrateur conseiller, directeur des affaires financières à la direction générale des services communs, au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, l'indemnité de gestion administrative et financière.

Par décret gouvernemental n° 2016-275 du 26 février 2016.

Sont nommés, au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques, les administrateurs conseillers suivants :

- Madame Dalanda Houij,
- Madame Kawther Hedhli,
- Monsieur Kmais Chaachoui.

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Monsieur Saieb Ben Amor, professeur principal hors classe d'enseignement, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille de Médenine au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2014-3673 du 10 octobre 2014, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Monsieur Hédi Swissi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille au commissariat régional des affaires de la femme et de la famille de Sfax, au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

L'intéressé bénéficie des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Madame Imen Nafeti, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la planification et de la programmation, au bureau de la planification et de la programmation, au cabinet de ministère de la femme, de la famille et de l'enfance.

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Mademoiselle Imen Testouri, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de l'autonomisation économique, à la direction des affaires de la femme, à la direction générale des affaires de la femme et de famille au ministère de la femme et de famille et de l'enfance.

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs de la jeunesse et de l'enfance.

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à

caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants relevant de la ministère de la jeunesse et des sports, de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeur de la jeunesse et de l'enfance, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les candidats titulaires de la maîtrise ou du diplôme national de licence en animation socio-éducative ou des titres ou diplômes admis en équivalence.

Art. 3 - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeurs de la jeunesse et de l'enfance est ouvert par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- évaluer les documents composant les dossiers déposés par les candidats,

- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée au bureau d'ordre central du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, leurs dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une copie simple de la maîtrise ou du diplôme national de licence en animation socio-éducative ou de décision d'équivalence pour les titres ou les diplômes étrangers admis en équivalence.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum légal, il doit accompagner les pièces sus mentionnées d'une attestation prouvant qu'il a effectué des services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et du travail indépendant en qualité de demandeur de travail délivrée depuis trois mois au maximum, à la date de clôture de la liste des candidatures pour soustraire la durée de ces services de l'âge légal de l'intéressé.

Toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces sus énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

B) Après l'admission définitive au concours et avant l'affectation :

Les candidats déclarés définitivement admis doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original de la maîtrise ou du diplôme national de licence en animation socio-éducative ou de décision d'équivalence pour les titres ou les diplômes étrangers admis en équivalence,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois,
- un certificat médical datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mental nécessaires pour l'exercice de ces fonctions sur tout le territoire de la République.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, sur proposition du jury du concours

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

1- L'ancienneté depuis la sortie : quinze (15) points au titre de chaque année.

Est adoptée la date du 30 juin de l'année de sortie pour les diplômés tunisiens ou la date de l'obtention de la décision d'équivalence pour les titres ou diplômes étrangers admis en équivalence, et ce, pour le calcul de cette ancienneté.

L'ancienneté depuis la sortie est arrêtée à la date de clôture de la liste des candidatures.

2- La bonification au titre de la moyenne générale de l'année sortie, une note entre (0) et (20), et ce, comme suit :

- observation moyen : 10,
- observation assez bien : 12,
- observation bien : 14,
- observation très bien : 16.

Pour les candidats titulaires des titres ou diplômes étrangers admis en équivalence qui ne présentent pas une copie certifiée conforme à l'original du relevé des notes de la moyenne générale de l'année de sortie, il est attribué dix (10) sur vingt (20) au titre de la moyenne générale de l'année de sortie.

3- La bonification au titre de l'âge du candidat : un point pour chaque année après l'âge de vingt ans.

4- Une bonification de cinq (5) points pour les candidats qui ont été pris en charge par l'Etat.

Art. 8 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la femme, de la famille et de l'enfance en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A- La liste principale.

B- La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 10 - La liste principale de la liste complémentaire des candidats admis pour le recrutement des professeurs de la jeunesse et de l'enfance adaptées sont arrêtées définitivement par la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance.

Art. 11 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillant en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2016.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Samira Meraï FERIAA

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib ESSID

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, portant ouverture d'un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeur de la jeunesse et de l'enfance.

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants relevant de la ministre de la jeunesse et des sports, de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeur de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, le 28 mars 2016 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement de professeur de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2016.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Samira Meraï FERIAA

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib ESSID

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des éducateurs.

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants relevant de la ministère de la jeunesse et des sports, de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement des éducateurs, est organisé conformément aux modalités fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent participer au concours susvisé les candidats titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, en animation socio-éducative ou des titres ou diplômes admis en équivalence.

Art. 3 - Le concours externe sur dossiers pour le recrutement des éducateurs est ouvert par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,

- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement du concours,
- évaluer les documents composant les dossiers déposés par les candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée au bureau d'ordre central du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, leurs dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

A) Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une copie simple d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, en animation socio-éducative ou des titres ou diplômes admis en équivalence.

Pour le candidat qui a dépassé l'âge maximum légal, il doit accompagner les pièces sus mentionnées d'une attestation prouvant qu'il a effectué des services civils effectifs ou d'une attestation prouvant l'inscription au bureau d'emploi et du travail indépendant en qualité de demandeur de travail délivrée depuis trois mois au maximum, à la date de clôture de la liste des candidatures pour soustraire la durée de ces services de l'âge légal de l'intéressé.

Toute demande de candidature non accompagnée de toutes les pièces sus-énumérées ou parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

B) Après l'admission définitive au concours et avant l'affectation :

Les candidats déclarés définitivement admis doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

- une copie certifiée conforme à l'original d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur, en animation socio-éducative ou des titres ou diplômes admis en équivalence,

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,

- un extrait de l'acte de naissance datant de moins de trois mois,

- un certificat médical datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mental nécessaires pour l'exercice de ces fonctions sur tout le territoire de la République.

Art. 6 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance, sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Les dossiers déposés conformément aux dispositions du présent arrêté sont appréciés par le jury du concours susvisé qui attribue à chaque candidat une note selon les critères suivants :

1- L'ancienneté depuis la sortie : quinze (15) points au titre de chaque année.

Est adoptée la date du 30 juin de l'année de sortie pour les diplômés tunisiens ou la date de l'obtention de la décision d'équivalence pour les titres ou diplômés étrangers admis en équivalence, et ce, pour le calcul de cette ancienneté.

L'ancienneté depuis la sortie est arrêtée à la date de clôture de la liste des candidatures.

2- La bonification au titre de la moyenne générale de l'année sortie, une note entre (0) et (20), et ce, comme suit :

- observation moyen : 10,
- observation assez bien : 12,
- observation bien : 14,
- observation très bien : 16.

Pour les candidats titulaires des titres ou diplômés étrangers admis en équivalence qui ne présentent pas une copie certifiée conforme à l'original du relevé des notes de la moyenne générale de l'année de sortie, il est attribué dix (10) sur vingt (20) au titre de la moyenne générale de l'année de sortie.

3- La bonification au titre de l'âge du candidat : un point pour chaque année après l'âge de vingt ans.

4- Une bonification de cinq (5) points pour les candidats qui ont été pris en charge par l'Etat.

Art. 8 - Toute fraude, dûment constatée, entraîne l'interdiction de la participation du candidat pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la femme, de la famille et de l'enfance en se basant sur un rapport circonstancié du jury du concours sur la fraude et après audition du candidat.

Art. 9 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A- La liste principale.

B- La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 10 - La liste principale de la liste complémentaire des candidats admis pour le recrutement des éducateurs adaptées sont arrêtées définitivement par la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance.

Art. 11 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois, après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défaillant en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2016.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Samira Meraï Feriaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, portant ouverture du concours externe sur dossiers pour le recrutement des éducateurs.

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2009-2273 du 5 août 2009, fixant les diplômes nationaux requis pour la participation aux concours externes de recrutement ou d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques pour la sous catégorie A2,

Vu le décret n° 2014-1808 du 19 mai 2014, fixant le statut particulier du corps des enseignants relevant de la ministère de la jeunesse et des sports, de la femme et de la famille, tel que modifié par le décret n° 2014-3945 du 24 octobre 2014,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 2 mars 2016, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur dossiers pour le recrutement des éducateurs.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, le 28 mars 2016 et jours suivants, un concours externe sur dossiers pour le recrutement des éducateurs.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinquante (50) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 mars 2016.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mars 2016.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Samira Meraï Feriaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2016-276 du 26 février 2016.

Madame Olfa Ouesleti, présentateur animateur des programmes catégorie 6, est nommée chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 15 décembre 2015.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Par décret gouvernemental n° 2016-277 du 26 février 2016.

Monsieur Faïçal Chaabane, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'énergie et des mines, à compter du 1^{er} février 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-278 du 26 février 2016.

Monsieur Mohsen Mansouri, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'énergie et des mines, à compter du 1^{er} février 2016.

Par décret gouvernemental n° 2016-279 du 26 février 2016.

Monsieur Faïçal Chaabane, contrôleur général des services publics, est nommé chef de cabinet du ministre de l'énergie et des mines, à compter du 1^{er} février 2016.

Décret gouvernemental n° 2016-280 du 26 février 2016, complétant le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 6,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 6,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 97-745 du 28 avril 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de délimitation du domaine public maritime,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux membres de la commission de délimitation du domaine public maritime mentionnée à l'article premier du décret n° 97-745 du 28 avril 1997 susvisé, ce qui suit :

- un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat : membre.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre du transport, la ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur
Hédi Mejdoub

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Saad Seddik

Le ministre de
l'équipement, de l'habitat
et de l'aménagement du
territoire

Mohamed Salah Arfaoui
Le ministre du transport
Anis Ghedira

La ministre du tourisme et
de l'artisanat

Salma Elloumi Reki
Le ministre de

l'environnement et du
développement durable
Nejib Derouiche

Le ministre des domaines
de l'Etat et des affaires
foncières

Hatem El Euch

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Mademoiselle Radhia El Ghni, administrateur en chef, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières, à la direction générale des services communs au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 12 août 2015.

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Madame Sonia Bey, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, à la direction des affaires administratives et financières, à la direction générale des services communs, au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique, à compter du 12 août 2015.

Par arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2016.

Sont nommés aux emplois fonctionnels à l'institut supérieur des études technologiques en communication de Tunis, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Grade	Fonction actuelle	Fonction proposée
Abdelkader Ghammouri	Administrateur	-	Chef de service des affaires administratives et financières à l'institut supérieur des études technologiques en communication de Tunis
Tarek Aflouk	Technicien principal	-	Chef de service de la logistique et des moyens à l'institut supérieur des études technologiques en communication de Tunis

Arrêté du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique du 26 février 2016, portant délégation de signature.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83- 112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011- 89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1690 du 2 novembre 2015, chargeant Monsieur Mohamed Amine Zarrouk, administrateur en chef, des fonctions de directeur général des établissements et des entreprises publics, au ministère des technologies de la communication et de l'économie numérique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Amine Zarrouk, administrateur en chef, chargé des fonctions de directeur général des établissements et des entreprises publics, est habilité à signer, par délégation du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique

Noomane Fehri

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Décret gouvernemental n° 2016-281 du 26 février 2016, portant nomination des membres à la commission de confiscation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la constitution,

Vu le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, portant confiscation d'avoires et de biens mobiliers et immobiliers et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2011-385 du 15 avril 2011, portant nomination du président et des membres de la commission de confiscation,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1509 du 16 octobre 2015 portant nomination des membres à la commission de confiscation,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont nommés membres à la commission de confiscation, Monsieur et Mesdames :

- Samir Hadhri, conseiller à la cour des comptes : membre, à compter du 4 juillet 2015.

- Samia Bekri, conseiller au tribunal administratif : membre, à compter du 10 août 2015.

- Hedia Hedfi, représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre rapporteur, à compter du 20 juillet 2015.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret gouvernemental et notamment celles du décret gouvernemental n° 2015-1509 du 16 octobre 2015, portant nomination des membres à la commission de confiscation.

Art. 3 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

instance de la vérité et de la dignité

Décision du conseil de l'instance de la vérité et de la dignité n° 4 du 17 février 2016, portant élection de Monsieur Khaled Krichi dans le poste du deuxième vice-président de l'instance de la vérité et de la dignité (1).

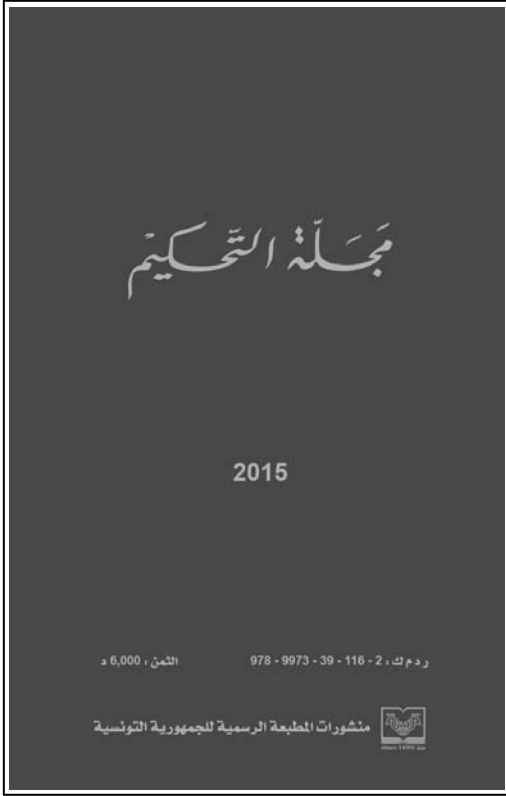
⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 5 mars 2016"



منشورات : 2015

ردمك 2-116-39-9973-978

عدد الصفحات : 112

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 6,000 د

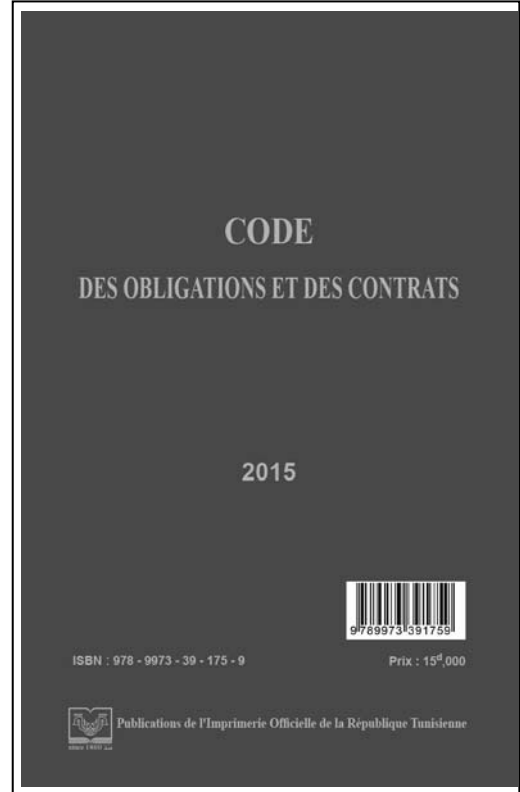
Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-175-9

Page : 216

Format : 20 X 13

Prix : 15,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus